



MARCHÉ CARBONE ETS 2

Webinaire sur les modifications du plan de surveillance dans le cadre de l'ETS 2

18 novembre 2025

Rappels logistiques



La session sera **enregistrée** et les **diapositives seront partagées** après le webinaire.



Trois sessions de **questions-réponses** au milieu et à la fin du webinaire seront proposées. Vous pouvez poser vos questions dans le chat du webinaire.

Planning des webinaires déclaration 2026

Webinaire du 29 septembre 2025 – Dédié aux vérificateurs sur la vérification et l'accréditation

Webinaire du 18 novembre 2025 (reporté au 27 novembre pour dysfonctionnements techniques) – Révision du plan de surveillance et introduction de la vérification

Webinaire du 20 novembre 2025 (reporté au 26 novembre pour dysfonctionnements techniques) – description du dispositif et des obligations pour les nouvelles entités

Webinaires début 2026 (date à définir) sur la remise des rapports d'émissions 2026 par type d'acteur

Adoption par le Conseil de l'UE d'un accord reportant l'ETS 2 à 2028, sans impact sur les obligations de mise en œuvre

Contexte :

- Le **Conseil de l'Union européenne** a adopté, le 5 novembre, un **accord portant modification de la loi européenne sur le climat** (*European Climate Law*).
- Cet accord prévoit notamment **le report d'un an de l'entrée en vigueur de l'ETS 2**, initialement fixée à 2027 et **désormais programmée pour 2028**.
- Ce texte doit encore être adopté en trilogue pour être effectif.

Implications si le texte est adopté :

- Ce report entraîne un décalage équivalent du calendrier des enchères de quotas, celles-ci devant débuter à partir de 2028, sans modification des objectifs de réduction du plafond d'émissions fixés pour le système ETS 2.
- **Sur le plan opérationnel, cette évolution n'a pas d'incidence : le calendrier de mise en œuvre détaillé dans une diapositive suivante demeure inchangé, de même que le processus de mise en œuvre. Aucune modification n'est apportée à la directive ETS ni aux règlements d'exécution existants.**

Ordre du jour

Principal objectif du webinaire : Présenter les modifications attendues du plan de surveillance d'ici le 31 décembre 2025 et introduire l'obligation de vérification du prochain rapport d'émission.

1. Retour sur la déclaration d'émission de 2025 et les évolutions pour 2026

- a. Typologie des entités réglementées
- b. L'utilisation des données fiscales
- c. Evolutions méthodologiques pour 2026

2. Modification demandées du plan de surveillance

- a. Liste des modifications à apporter au plan de surveillance
- b. Démonstration de l'utilisation de la plateforme ERT pour modifier son plan de surveillance

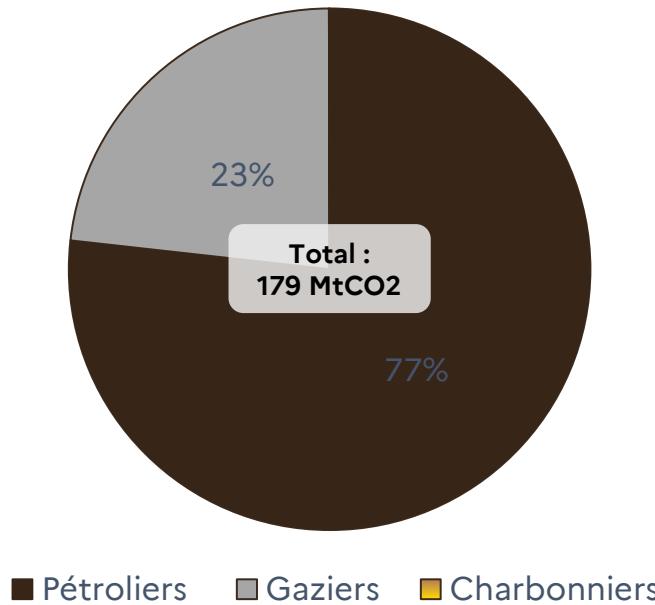
3. L'obligation de vérification du rapport d'émission

- a. Obligations règlementaires et échéances
- b. L'exercice de vérification
- c. Prochaines étapes pour les entités réglementées et les organismes vérificateurs

1. Retour sur la déclaration d'émission de 2025 et les évolutions pour 2026

Typologie des entités réglementées

Répartition des émissions ETS 2 par filière (MtCO₂)

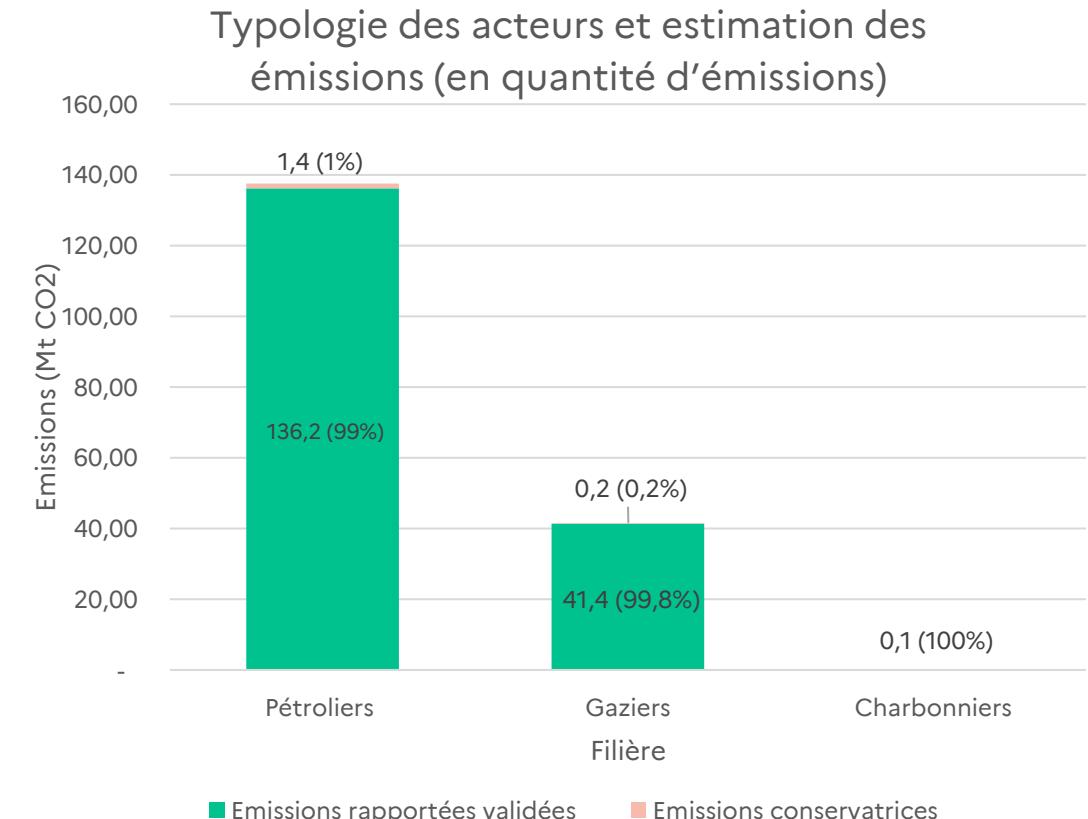
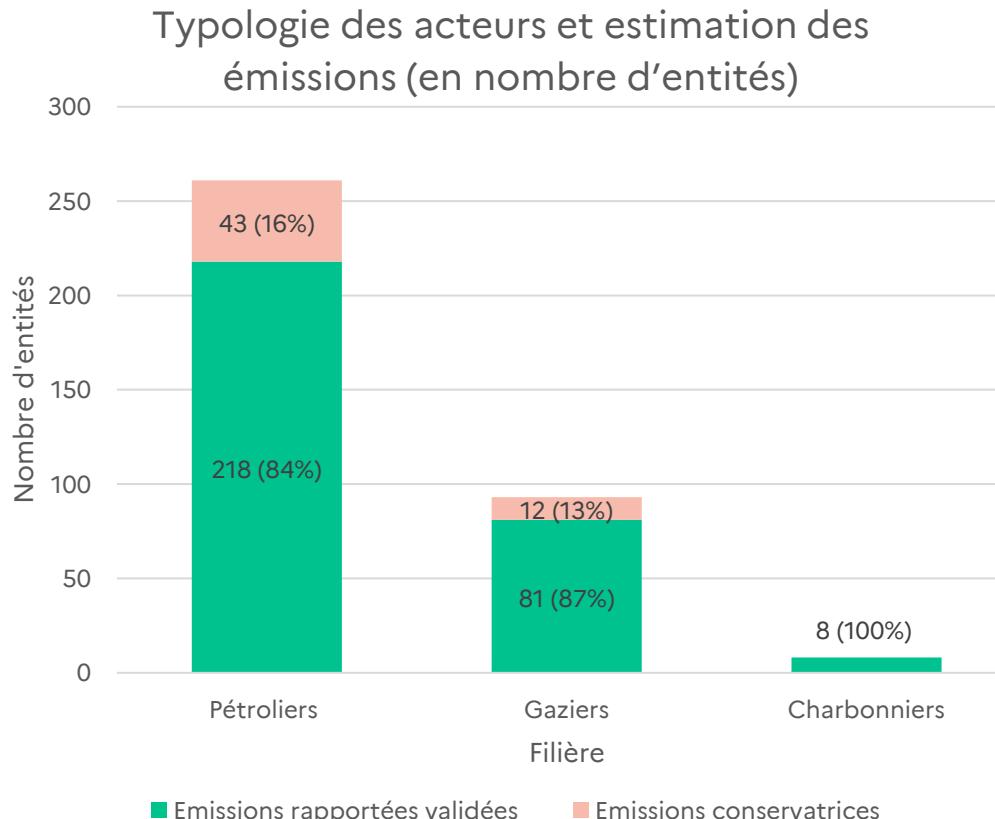


Sur un total de 363 entités réglementées :

- 261 metteurs à la consommation de **produits pétroliers**, soit **72% des entités** ;
- **Sont exclus de ces statistiques 140 petits metteurs pétroliers (< 1 000 tCO₂)**, qui n'ont pas été contactés en 2025 mais dont les émissions ont été estimées.
- 93 **fournisseurs de gaz**, soit **26% des entités** ;
- 9 **charbonniers**, soit **2% des entités**.

Typologie des entités réglementées

Le bilan de l'exercice 2025 est positif : la très grande majorité des émissions (99,1 %) a été déclarée par les entités réglementées. Les émissions restantes (0,9 %) proviennent de 55 entités n'ayant pas effectué de déclaration.



L'utilisation des données fiscales TICPE, TICGN et TICC : un succès malgré quelques incohérences

Les données fiscales de **TICPE** et **TICC** se sont révélées correctes dans la très grande majorité des cas. Dans certains cas, les **données fiscales TICGN** se sont révélées moins précises, notamment pour les taux réduits et exonérés.

→ La déclaration ETS 2 sera de nouveau basée sur les données fiscales en 2026. Aucune modification du plan de surveillance n'est nécessaire sur ce point.

- La DGEC a vérifié la cohérence entre les volumes de produits déclarés pour l'ETS 2 et les données fiscales TICPE et TICC, **peu de différences ont été détectées**.
 - Les quelques différences ont souvent pu être expliquées par :
 - Une erreur de saisie ou de communication en interne ;
 - Une ambiguïté sur le flux de produit ETS2 sur lequel se portait les volumes.
- La DGEC a vérifié la cohérence entre les volumes de gaz naturel déclarés pour l'ETS 2 et les données fiscales TICGN, **quelques différences ont été détectées**.
 - Les différences ont souvent pu être expliquées par :
 - une erreur de saisie ou de communication en interne ;
 - une erreur dans les données fiscales, notamment pour les taux réduits et exonérés, lorsque l'impact financier pour les entités est nul.

Méthodologie de comptabilisation des biocarburants et biocombustibles dans l'ETS2

Les entités réglementées s'appuieront sur leur **déclaration annuelle TIRUERT** pour renseigner les **volumes de biocarburants**. Un **outil de calcul** leur permettra de **déterminer les facteurs de calcul ainsi que les émissions associées à leurs flux de produits**.

→ Cela nécessite une modification du plan de surveillance, car un flux unique 'Essence carburant' et un flux unique 'Gazole carburant' sont maintenant nécessaires (détails en partie 2). Le tier pour la fraction biogénique devra également être mis à jour (plus de détails dans la partie 2 de la présentation).

Pour le rapport d'émissions rendu en 2025 :

- la DGEC a calculé **une fraction biogénique nationale pour chaque produit pétrolier à utiliser comme fraction par défaut.**

A partir de 2026 :

- La fraction biogénique sera **spécifique à chaque metteur à la consommation**. Les volumes de biocarburants déclarés dans les **déclarations annuelles de TIRUERT (IRICC)** serviront de justificatifs dans les déclarations d'émissions ETS2 pour déterminer la fraction biogénique des flux de produits ETS2.

Une méthodologie spécifique pour les **DROM** (non couverts par la TIRUERT) sera définie en collaboration avec les acteurs.

Méthodologie de comptabilisation du biogaz dans l'ETS2

Pour rappel, le droit européen* prévoit que la **fraction biogénique** des produits énergétiques (part de biométhane) soit comptabilisée à **0 émissions de CO₂** dans l'ETS 2.

Pour le rapport d'émissions rendu en 2025 :

- La DGEC a calculé une fraction biomasse nationale (3%) pour le gaz naturel qui devait être utilisée comme **fraction par défaut**.

A partir de 2026 :

- **Les garanties d'origine (GO) et certificats de production de biogaz (CPB) (dès 2027) pourront être comptabilisés dans l'ETS 2 par chaque fournisseur de gaz**, via une augmentation de la fraction biogénique. Plus de précisions sur le calcul de la fraction biogénique seront fournies durant le **webinaire sur le remplissage du rapport d'émissions**.

→ Une modification du tier pour la fraction biogénique est nécessaire (plus de détails en partie 2 de la présentation).

*Article 75m du règlement MRR (règlement d'exécution (UE) 2018/2066)

Méthodologie d'identification et d'exclusion des volumes agricoles – FOD, GPL, gaz naturel

La DGEC cesse d'utiliser des facteurs de périmètre par défaut pour le FOD, le GPL et le gaz naturel.

Pour le **fioal domestique (FOD)**, le **gaz de pétrole liquéfié (GPL)** et le **gaz naturel** :

Les entités réglementées doivent identifier les volumes vendus à usages agricole sur la base de leurs fichiers clients et du périmètre des codes NAF suivants : **A01, A02 et A03**. Cela correspond à la section A (agriculture, sylviculture et pêche) qui inclue les divisions 01 (culture et production animale, chasse et services annexes), 02 (sylviculture et exploitation forestière) et 03 (pêche et aquaculture).

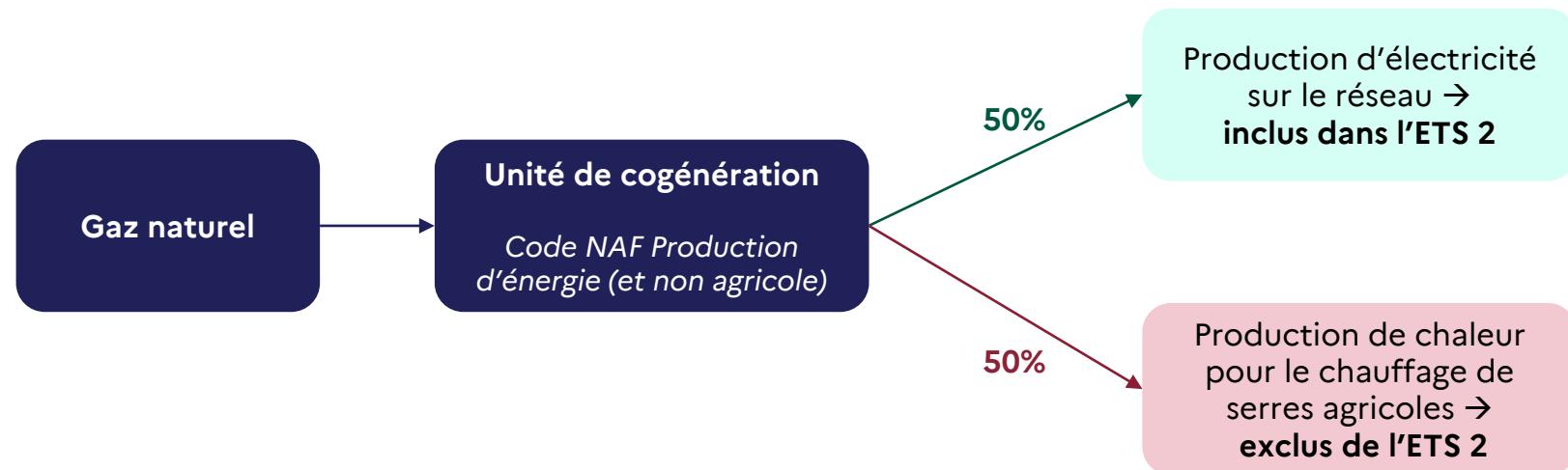
Le facteur de périmètre sera ajusté dans le rapport d'émissions pour exclure les volumes agricoles.

→ **Aucune modification du plan de surveillance n'est nécessaire. Les fournisseurs de FOD, GPL et gaz naturel peuvent commencer à identifier les clients agricoles sur la base de leurs codes NAF.**

Point spécifique sur la cogénération agricole à partir de gaz naturel

50% des volumes de gaz naturel utilisés pour de la cogénération en serre agricole doivent être exclus de l'ETS 2. **Les acteurs de la filière agricole concernés se rapprocheront de leur fournisseur de gaz naturel pour être identifiés.**

→ **Aucune modification du plan de surveillance n'est nécessaire.**



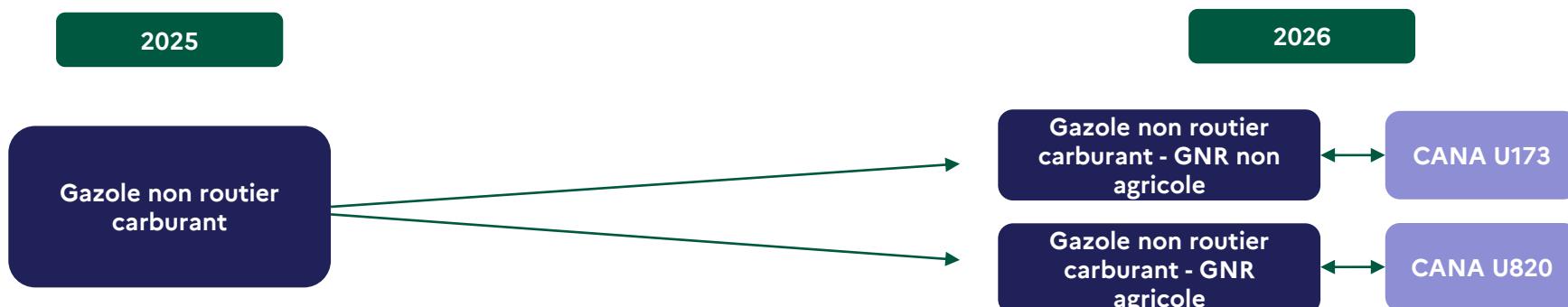
Méthodologie d'identification et d'exclusion des volumes agricoles – GNR

Le **flux GNR** est scindé en deux : un **flux GNR non agricole** avec un facteur de périmètre par défaut de 100% et un **flux GNR agricole** avec un facteur de périmètre par défaut.

Pour le **gazole non routier (GNR)** :

Deux flux sont créés dans la nomenclature : **GNR agricole** et **GNR non agricole**. Un facteur de périmètre par défaut est accolé au flux GNR agricole (<100%*) pour prendre en compte les volumes régularisés en usage non agricole (CANA U821). Un facteur de périmètre de 100% est fixé pour le flux GNR non agricole.

→ Une modification du plan de surveillance est nécessaire pour diviser le flux GNR en GNR agricole et GNR non agricole.



Les installations ETS 1 devront lister leurs fournisseurs d'énergie

Les installations assujetties à l'ETS 1 doivent déclarer dès 2026 les volumes de carburants et combustibles achetés auprès de fournisseurs d'énergie, assujettis à l'ETS 2 (via l'annexe Xa*).

- La liste des entités ETS 2 sera publiée sur les sites internet dédié à l'ETS 1 et l'ETS 2 pour que les entités ETS 1 puissent la consulter.
- Le « numéro de permis » nécessaire à la déclaration ETS 1 sera le **SIREN** de l'entité réglementée ETS 2.



Questions sur le retour de la déclaration 2025 et les modifications pour 2026

2. Modification demandées du plan de surveillance

2a. Modification de la nomenclature de flux de produits pour les metteurs à la consommation de produits pétroliers

→ **Section C 'Description de l'entité réglementée'**
point 3

Modification de la nomenclature de flux de produit ETS2

Essence Carburant

La DGEC ne distingue plus les essences selon leur dénomination commerciale. L'entité doit désormais créer un flux unique « Essence carburant », dans lequel elle renseignera la somme des émissions précédemment déclarés dans les anciens flux de produits.

Ancien Flux de produit	Nouveau Flux de produit	Changement	Calcul des émissions (tCO2)
Essence carburant - SP95-E5			
Essence carburant - SP98-E5			
Essence carburant - SP95-E10			
Ethanol-diesel carburant - ED95	Essence Carburant	Fusion d'anciens flux	Sommer les émissions des anciens flux

Modification de la nomenclature de flux de produit ETS2

Gazole Carburant

La DGEC ne distingue plus les gazoles selon leur dénomination commerciale. L'entité doit désormais créer un flux unique « Gazole carburant », dans lequel elle renseignera la somme des émissions précédemment déclarés dans les anciens flux de produits.

Ancien Flux de produit	Nouveau Flux de produit	Changement	Calcul des émissions (tCO2)
Gazole carburant - B7			
Gazole carburant – B10			
Gazole carburant – B30	Gazole Carburant	Fusion d'anciens flux	Sommer les émissions des anciens flux
Gazole carburant – B100			
Gazole XTL carburant – HV0100			

Modification de la nomenclature de flux de produit ETS2

Gazole non routier (GNR)

La DGEC ne distingue plus les gazoles non routiers par dénomination commerciale. L'entité doit recalculer les émissions dans deux flux distincts : « Gazole non routier carburant – GNR non agricole » et « Gazole non routier carburant – GNR agricole ».

Ancien Flux de produit	Nouveau Flux de produit	Changement	Calcul des émissions (tCO2)
Gazole non routier carburant - GNR B0			
Gazole non routier carburant - GNR B7	Gazole non routier carburant - GNR non agricole (CANA U173)	Fusion d'anciens flux	Emissions = QPMC ¹ CANA U173 (hL) x 0,265 tCO2/hL
Gazole non routier carburant - GNR B10			(facteur de périmètre de 100%)
Gazole non routier carburant - GNR B30			
Gazole non routier carburant - GNR B100			
	Gazole non routier carburant - GNR agricole (CANA U820)	Création de flux	Emissions = QPMC ¹ CANA U820 (hL) x 0,265 tCO2/hL * 0,3 (facteur de périmètre préliminaire de 30%)

Modification de la nomenclature de flux de produit ETS2

Fioul Domestique (FOD)

La DGEC ne distingue plus les FOD selon leur dénomination commerciale. L'entité doit désormais créer un flux unique « FOD combustible - Taux plein », dans lequel elle renseignera la somme des émissions précédemment déclarés dans les anciens flux de produits.

Ancien Flux de produit	Nouveau Flux de produit	Changement	Calcul des émissions (tCO2)
FOD combustible F5 - Taux plein			
FOD combustible F10 - Taux plein	FOD combustible - Taux plein	Fusion d'anciens flux	Sommer les émissions des anciens flux
FOD combustible F30 - Taux plein			

Modification de la nomenclature de flux de produit ETS2

Gaz de pétrole liquéfié (GPL)

La DGEC ne distingue plus les GPL selon leur dénomination commerciale et régime fiscal. L'entité doit désormais créer un flux « GPL butane combustible - Taux plein » ou « GPL propane combustible - Taux plein » dans lesquels elle renseignera la somme des émissions précédemment déclarés dans les anciens flux de produits.

Ancien Flux de produit	Nouveau Flux de produit	Changement	Calcul des émissions (tCO2)
GPL biopropane combustible – Taux plein			
GPL propane combustible – Exonéré - Double usage	GPL propane combustible – Taux plein	Fusion d'anciens flux	Sommer les émissions des anciens flux
GPL propane combustible – Exonéré - Fabrication de produits minéraux non métalliques	GPL propane combustible – Taux plein	Fusion d'anciens flux	Sommer les émissions des anciens flux
GPL propane combustible – Exonéré - Production d'électricité	GPL propane combustible – Taux plein	Fusion d'anciens flux	Sommer les émissions des anciens flux
GPL biobutane combustible – Taux plein			
GPL butane combustible – Exonéré - Double usage	GPL butane combustible – Taux plein	Fusion d'anciens flux	Sommer les émissions des anciens flux
GPL butane combustible – Exonéré - Fabrication de produits minéraux non métalliques	GPL butane combustible – Taux plein	Fusion d'anciens flux	Sommer les émissions des anciens flux
GPL butane combustible – Exonéré - Production d'électricité	GPL butane combustible – Taux plein	Fusion d'anciens flux	Sommer les émissions des anciens flux

Modification de la nomenclature de flux de produit ETS2

Lubrifiants et Additifs

La DGEC ajoute trois flux de produits relatifs aux lubrifiants et aux additifs à usage carburant ou combustible dans la nomenclature ETS2, pour les metteurs à la consommation d'additifs et lubrifiants uniquement. L'entité doit calculer les émissions de ces flux sur la base des formules ici renseignées.

Nouveau Flux de produit	Changement	Calcul des émissions (tCO2)
Lubrifiants	Création de flux	Identifier les QPMC ¹ avec le CANA U101, U184, U185 Emissions = QPMC (hL) x 0,250 tCO2/hL (Facteur de périmètre de 100%)
Additifs Essence carburant	Création de flux	Identifier les QPMC ¹ avec le CANA U101, U184, U185 Emissions = QPMC (hL) x 0,241 tCO2/hL (Facteur de périmètre de 100%)
Additifs Gazole carburant	Création de flux	Identifier avec le CANA U101, U184, U185 Emissions = QPMC (hL) x 0,265 tCO2/hL (Facteur de périmètre de 100%)



Seuls les metteurs à la consommations d'additifs et lubrifiants sont tenus de renseigner des flux de produits séparés.

Les metteurs à la consommation de carburants dans lesquels les additifs sont déjà mélangés n'ont pas à créer de flux séparés.

2b. Modification de la nomenclature de flux de produits pour les fournisseurs de charbon

→ Section C 'Description de l'entité réglementée'
point 3

Modification de la nomenclature de flux de produit ETS2

Charbon usage industriel

Suite à des retours de plusieurs entités, **la nomenclature a été élargie** avec l'inclusion de nouveaux produits et **alignée avec la nomenclature TICC**. La modification du plan de surveillance n'est nécessaire que si ces produits sont vendus par le fournisseur de charbon.

Ancien Flux de produit	Nouveau Flux de produit	Changement	Facteur d'émissions x facteur de conversion d'unité (tCO2/MWhPCS)
Charbon usage industriel - Anthracite	Charbon usage industriel – Anthracite		0,324 tCO2/MWhPCS (inchangé)
Charbon usage industriel Charbons subbitumeux	Charbon usage industriel – Charbons subbitumeux	Pas de changement	0,329 tCO2/MWhPCS (inchangé)
Charbon usage industriel - Lignite	Charbon usage industriel – Lignite		0,346 tCO2/MWhPCS (inchangé)
Charbon usage industriel – Charbons cokéfiables	Charbon usage industriel – <u>Houilles</u> à coke	Alignment nomenclature TICC	0,324 tCO2/MWhPCS (inchangé)
Charbon usage industriel - Autres charbons bitumeux	Charbon usage industriel – Autres <u>houilles</u> bitumeuses		0,324 tCO2/MWhPCS (inchangé)
	Charbon usage industriel – Coke et semi cokes de lignite et coke de four		0,366 tCO2/MWhPCS
	Charbon usage industriel – Coke et semi cokes de houille	Nouveaux flux	0,366 tCO2/MWhPCS
	Charbon usage industriel – Coke de pétrole		0,334 tCO2/MWhPCS

Émissions annuelles = (quantité de charbon industriel vendu en FR en MWhPCS) x (facteur d'émission x facteur de conversion d'unité) x (facteur de périmètre = 100%)

Modification de la nomenclature de flux de produit ETS2

Charbon usage domestique

La nomenclature précise maintenant les **types de charbon vendus**, afin d'attribuer un facteur d'émissions pour chaque produit. Le plan de surveillance doit être modifié pour faire la distinction entre ces produits.

Ancien Flux de produit	Nouveau Flux de produit	Changement	Facteur d'émissions x facteur de conversion d'unité (tCO2/100 kg)
Charbon usage domestique	Charbon usage domestique – Anthracite	Distinction par type de produit	0,262 tCO2/100 kg
	Charbon usage domestique – Charbons subbitumeux		0,182 tCO2/100 kg
	Charbon usage domestique – Lignite		0,120 tCO2/100 kg
	Charbon usage domestique – Houilles à coke		0,267 tCO2/100 kg
	Charbon usage domestique – Autres houilles bitumeuses		0,244 tCO2/100 kg
	Charbon usage domestique – Coke et semi cokes de lignite et coke de four		0,302 tCO2/100 kg
	Charbon usage domestique – Coke et semi cokes de houille		0,302 tCO2/100 kg
	Charbon usage domestique – Coke de pétrole		0,317 tCO2/100 kg

Émissions annuelles = (quantité de charbon domestique vendus pour la FR en 100kg) x (facteur d'émission x facteur de conversion d'unité) x (facteur de périmètre = 100%)

2c. Modification des tiers pour les nouveaux flux de produits (metteurs à la consommation de produits pétroliers)

→ section E 'Flux de produits'

Rappel des tiers applicables et modifications en 2026

Chaque paramètre du calcul des émissions ETS 2 peut être déterminé en appliquant **différents niveaux de qualité des données, appelés « tiers ».**

- **Quantité de produit mis à la consommation (QPMC) : tiers 4 pour tous les flux** car le chiffre provient des volumes déclarés aux autorités fiscales.
- **Facteur d'émissions (EF) : tiers 2a pour tous les flux.** Les facteurs d'émissions correspondent à des valeurs par défaut nationales.
- **Facteur de conversion d'unité (FCU) : tiers 2a pour tous les flux.** Les facteurs correspondent à des valeurs par défaut nationales.
- **Facteur de périmètre :**
 - Le **tiers 3 avec la méthode « distinction physique »** s'applique pour les carburants routiers, marins et d'aviation, pour le charbon domestique.
 - Le **tiers 2 avec la méthode « chaîne de contrôle »** s'applique pour les combustibles pétroliers dès lors qu'il est nécessaire d'opérer des distinctions au sein des volumes vendus (exclusion de l'agriculture, exclusion du SEQE-UE 1, etc.), pour les metteurs à la consommation de GPL, GNR agricole, FOD, pour les fournisseurs de gaz et pour les fournisseurs de charbon industriel.
- **Fraction biomasse :**
 - Le **tiers 3b** s'applique pour les flux dans lesquels la fraction biogénique est déterminée par l'entité elle-même et adossée à une **certification RED II (carburants routiers, GNR, gaz naturel)**.
 - Le **tiers 2** s'applique pour les flux dans lesquels la fraction biogénique est déterminée par l'entité elle-même, sur la base de justificatifs internes et de sa propre documentation (**FOD, GPL**).
 - **Pas de tiers** pour le **charbon domestique et industriel** pour lequel la fraction biogénique est nulle.

Pas de modification
par rapport au plan de surveillance 2024

A mettre à jour pour les nouveaux flux

Modification par rapport au plan de surveillance 2024 (initialement tiers 1 pour valeur par défaut)

A mettre à jour pour les flux détaillés dans les prochaines slides

Modification des tiers pour les nouveaux flux de produit ETS2

Produits pétroliers

Nouveau Flux de produit	Tiers – Quantité produite mise à la consommation (QPMC)	Tiers – Facteur de périmètre	Méthode principale de détermination du facteur de périmètre	Tiers – Facteur de conversion des unités	Tiers – Facteur d'émission (préliminaire)	Tiers – Fraction de la biomasse
Essence Carburant	4	3	Distinction Physique	2a	2a	3b
Gazole Carburant	4	3	Distinction Physique	2a	2a	3b
Gazole non routier carburant - GNR non agricole	4	3	Distinction Physique	2a	2a	3b
Gazole non routier carburant - GNR agricole	4	2	Chaîne de contrôle	2a	2a	3b
FOD combustible - Taux plein	4	2	Chaîne de contrôle	2a	2a	2
GPL propane combustible – Taux plein	4	2	Chaîne de contrôle	2a	2a	2
GPL butane combustible – Taux plein	4	2	Chaîne de contrôle	2a	2a	2
Lubrifiants	4	3	Distinction Physique	2a	2a	n.a.
Additifs Essence carburant	4	3	Distinction Physique	2a	2a	n.a. ou 3b (si part de bio)
Additifs Gazole carburant	4	3	Distinction Physique	2a	2a	n.a. ou 3b (si part de bio)

Modification des tiers pour les flux de produit ETS2

Gaz naturel

Nouveau Flux de produit	Tiers – Quantité produite mise à la consommation (QPMC)	Tiers – Facteur de périmètre	Méthode principale de détermination du facteur de périmètre	Tiers – Facteur de conversion des unités	Tiers – Facteur d'émission (préliminaire)	Tiers – Fraction de la biomasse
Tous les <u>flux de produits gaz naturel</u>	4	2	Chaîne de contrôle	2a	2a	3b

3b

Passage du tier 1 au **tier 3b** car la fraction biogénique n'est plus fixée par défaut mais est spécifique à chaque acteur, et repose sur des méthodes certifiées RED (GO et CPB)

Charbon → Pas de modification des tiers

Nouveau Flux de produit	Tiers – Quantité produite mise à la consommation (QPMC)	Tiers – Facteur de périmètre	Méthode principale de détermination du facteur de périmètre	Tiers – Facteur de conversion des unités	Tiers – Facteur d'émission (préliminaire)	Tiers – Fraction de la biomasse
Tous les <u>flux de produits charbon industriel</u>	4	2	Chaîne de contrôle	2a	2a	Pas de tier (fraction biomasse à 0%)
Tous les <u>flux de produits charbon domestique</u>	4	3	Distinction physique	2a	2a	Pas de tier (fraction biomasse à 0%)

Ajout d'explications sur la méthode d'identification des facteurs de calcul

Les entités qui renseignent un **tiers 2 pour le facteur de périmètre et/ou pour la fraction biomasse d'un flux** doivent **justifier leur méthode d'identification du facteur de calcul**.

- Lorsque le **tiers associé à la fraction biomasse est égal à 2**, l'entité doit renseigner la partie D « méthode de calcul » dans la section 3 « Procédures écrites », « sous-section (g) Description de la procédure utilisée pour déterminer si les flux de produits (carburants ou combustibles) issus de la biomasse sont conformes à l'article 38, paragraphe 5 » et **détailler comment les composés organiques incorporés dans les produits se conforment aux critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre de la directive européenne RED II.**
- Lorsque le **tiers associé au facteur de périmètre est égal à 2**, l'entité doit renseigner dans la partie E « Flux de produits » la section « *Description de la méthode d'identification et de suivi des catégories de CRF des consommateurs finaux* » et préciser sa méthodologie pour relier ses **factures clients** ou tout autre document contractuel pertinent avec le **périmètre défini par les codes NAF A01, A02 et A03**.

Présentation d'un cas type

Présentation d'un cas type de modifications à apporter au plan de surveillance sur la plateforme **ERT** pour un **metteur à la consommation de produits pétroliers**.

1 Modification des flux

Anciens flux	Nouveaux flux
Gazole carburant - B7	Flux 1 : Gazole Carburant
Gazole carburant – B100	
Gazole non routier carburant - GNR B7	Flux 2 : Gazole non routier carburant - GNR non agricole (à identifier grâce au CANA U173)
	Flux 3 : Gazole non routier carburant - GNR agricole (à identifier grâce au CANA U820)
FOD combustible - Taux plein	Flux 4 : FOD combustible - Taux plein
FOD combustible F30 - Taux plein	

2 Vérification des tiers de produits

Quantité produite mise à la consommation (QPMC)	Facteur de périmètre	Facteur de conversion des unités	Facteur d'émission	Fraction de la biomasse
4	3	2a	2a	3b
4	3	2a	2a	3b
4	2	2a	2a	3b
4	2	2a	2a	2

3 Explication sur la méthode d'identification des facteurs de calcul

/
/
Remplir la section correspondante dans la partie E du Pds
Remplir la section correspondante dans la partie E du Pds
Remplir la section correspondante dans la partie D du Pds

Démonstration des modifications sur la plateforme ERT

Plan de surveillance

ID du rapport: [ETS2-MP-11402](#)

Projet → Soumis → En cours de modification → Approuvé

Dernière mise à jour:
Mise à jour du statut le 10/02/2025 à 16:42 par *Marie Riviere*

Informations	Historique du flux de travail	Sections
Date d'application : Pièces jointes : 0 Commentaires : 0	Approuvé Marie Riviere 10/02/2025, 16:42 Soumis Marie Riviere 10/02/2025, 16:41 Brouillon Marie Riviere 10/02/2025, 16:28 En cours de modification Marie Riviere 10/02/2025, 16:28 Approuvé Marie Riviere 04/02/2025, 17:42 Soumis Marie Riviere 04/02/2025, 17:40	LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS A. Historique des modifications B. Identification de l'entité réglementée C. Description de l'entité réglementée D. Méthode de calcul E. Flux de produits (carburants et combustibles) F. Gestion et contrôle G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres

Réviser

Déclaration d'émissions annuelle - 2024

Pas de rapport actif

Brouillon → Soumis → Avec estimation prudente → Sous modification demandée par l'AC → Estimation prudente → Finalisation des données rapportées

Aucun rapport n'a été créé [Créer un nouveau rapport](#)

Résumé des modifications par filière

Metteurs à la consommation de produits pétroliers

- **Mise à jour de la nomenclature de flux de produits** (regroupement des flux essence et des flux gazole, deux flux GNR créés, etc.)
- Si applicable, **calcul des émissions GNR pour les flux concernés**
- **Mise à jour des tiers pour les facteurs de périmètre et fractions biogéniques**
- Ajout d'explications lorsque les tiers pour le facteur de périmètre et la fraction biogénique sont fixés à 2
- Création des flux additifs et lubrifiants pour les metteurs à la consommation d'additifs et lubrifiants

Fournisseurs de gaz

- Modification du **tier pour la fraction biogénique** → tier 3b

Fournisseurs de charbon

- **Mise à jour de la nomenclature de flux de produits** (si applicable)
- **Mise à jour des calculs d'émissions pour les nouveaux flux** (si applicable)

Les modifications doivent être effectuées avant le 31 décembre 2025.

Le rapport d'émissions ne pourra pas être entamé sans plan de surveillance validé par la DGEC.

Note : toute mise à jour du plan de surveillance liée à la modification de vos activités (ajout ou suppression de flux de produits, baisse ou augmentation importante des émissions, etc.) doit être intégrée.

Ressources pour le remplissage du plan de surveillance

Sur la page internet du ministère, dédiée à l'ETS 2 vous trouverez les ressources suivantes pour vous aider à mettre à jour votre plan de surveillance :

-  Le mode d'emploi de renseignement du plan de surveillance mis à jour ;
-  La nomenclature de flux de produits ETS2 actualisée ;
-  L'outil de calcul des émissions simplifié pour le plan de surveillance, regroupant les tiers associés à chaque flux de produit ;
-  Les slides de présentation de ce webinaire ainsi que le replay.



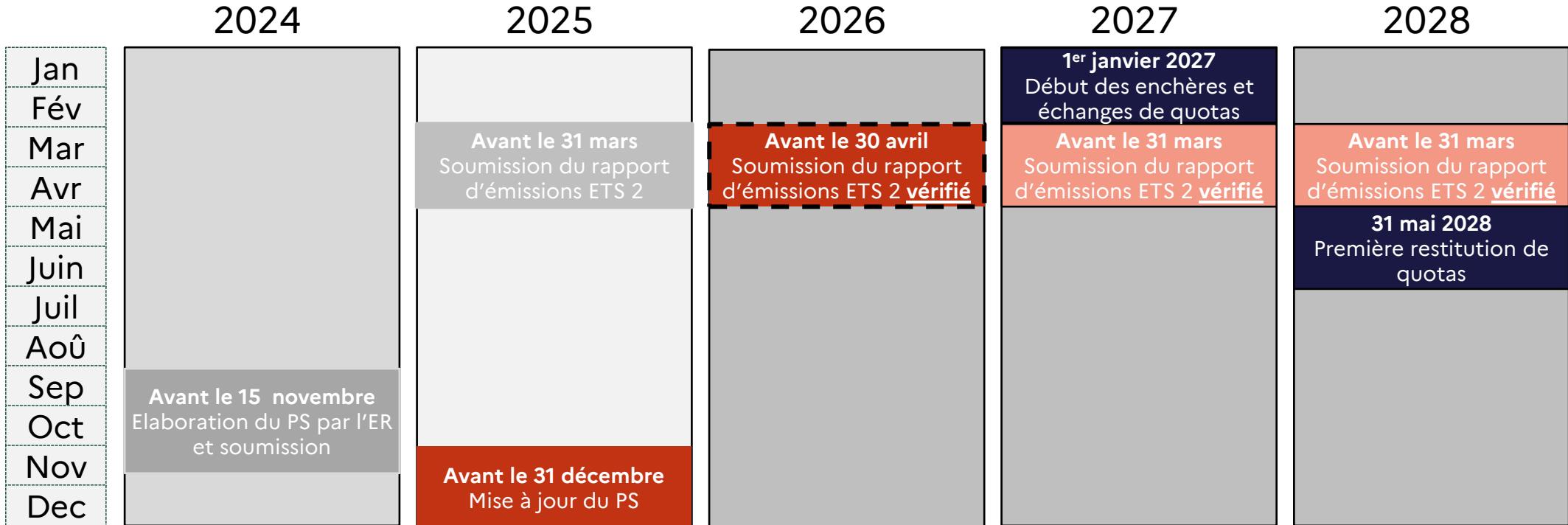
Questions sur les modifications du plan de surveillance

Pour toute question complémentaire :
questions-ets2@developpement-durable.gouv.fr

3. L'obligation de vérification du rapport d'émission

Obligations réglementaires et échéances

Le premier rapport d'émission vérifié devra être envoyé à l'autorité compétente le **30 avril 2026**.



Ce que couvre l'exercice de vérification (premiers éléments)

- **Le plan de surveillance** qui doit être à jour et refléter la situation de l'entité réglementée, la bonne application des procédures de gestion et de contrôle des données ;
- La cohérence entre les **quantités de carburants et combustibles déclarés pour l'ETS 2 et les données fiscales (TICPE, TICGN, TICC)** ;
- La détermination des **facteurs de calcul**, en particulier :
 - facteur de périmètre pour chaque flux, avec l'exclusion des volumes vendus à des installations couvertes par l'ETS1 ou à des secteurs non soumis à l'ETS2 (tels que l'agriculture) ;
 - fraction biogénique à partir des règles construites par l'autorité compétente ;
 - facteur d'émissions.
- La **traçabilité des biocarburants, biocombustibles et biogaz** et leur conformité à la Directive RED (*si pertinent*) ;
- Les **méthodes utilisées** par les entités pour déterminer chaque facteur de calcul (« tiers applicable ») ;
- La **cohérence des volumes déclarés vendus aux installations ETS 1 par les entités ETS 2 et des volumes déclarés par les installations ETS 1 dans leur déclaration***.



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL
CLIMATE ACTION
Directorate B – Carbon Markets & Clean Mobility

Guidance Document

The Accreditation and Verification Regulation - ETS2 Verification Guidance

AVR Guidance on ETS 2, Final Version, June 2025

This document is part of a series of documents and templates provided by the Commission services for supporting the implementation of Commission Implementing Regulation (EU) No. 2018/2067 of 19 December 2018 on the verification of data and on the accreditation of verifiers pursuant to Directive 2003/87/EC of the European Parliament and of the Council. The guidance represents the views of the Commission services at the time of publication. It is not legally binding.

This guidance document takes into account the discussions within the meetings of the Commission expert group on climate change policy (CCEG), ETS2 implementation formation and the informal Technical Working Group on MRVA (Monitoring, Reporting, Verification and Accreditation) under the Working Group III (WGIII) of the Climate Change Committee (CCC).

All ETS2 guidance documents and templates can be downloaded from the documentation section of the Commission's website at the following address: https://climate.ec.europa.eu/eu-action/eu-emissions-trading-system-eu-ets2-buildings-road-transport-and-additional-sectors_en

Les activités de l'organisme de vérification dans le cadre du programme de vérification sont listées et décrites dans le Chapitre 3.2.6 du Guide d'accréditation et de vérification de l'ETS2

Prochaines étapes pour les entités réglementées et les organismes vérificateurs

1. Prise de contact avec le vérificateur

- Consultation de la **liste des organismes vérificateurs** publiée sur la page internet du ministère, dédiée à l'ETS 2 (publication sous une semaine).

2. Contractualisation avec le vérificateur

- Il est conseillé de **contractualiser rapidement** avec un organisme vérificateur pour laisser du temps à l'exercice de vérification (*date butoir du 30 avril 2026*).

3. Travail de vérification et remise du rapport vérifié avant le 30 avril

- Le vérificateur démarre le travail de vérification (consultation des documents, entretien, etc.). Le vérificateur a accès à l'outil ERT.
- Avant le 30 avril 2026 remise du rapport vérifié à l'autorité compétente.

NB : Les organismes de vérification établis dans un autre État membre de l'UE peuvent également être sollicités, dès lors qu'ils disposent d'une accréditation délivrée dans leur pays.



Questions et échange

Pour toute question complémentaire :
questions-ets2@developpement-durable.gouv.fr



Annexes

Outil pour déterminer les facteurs de calculs d'un flux à composants mélangés (exemple : Essence Carburant)

Composant	Volumes (hl)	Facteur Conversion Unité (FCU)	Facteur d'Emission	Fraction Biomasse	Emission fossile	Emission bio
Essence Carburant Fossile	850,000	0.036	69.8	0	20,090	0
Bio-éthanol	150,000	0.0212	71.4	100	0	1438
ETBE	50,000	0.0280	68.3	47	163	0
Total	1,050,000	0.0324	69.9	6.36	21,181	1428
	Somme	Moyenne pondérée	Moyenne pondérée	Moyenne pondérée	Somme	Somme

Quantité produite mise à la consommation

Volumes bio issus de la déclaration annuelle TIRUERT

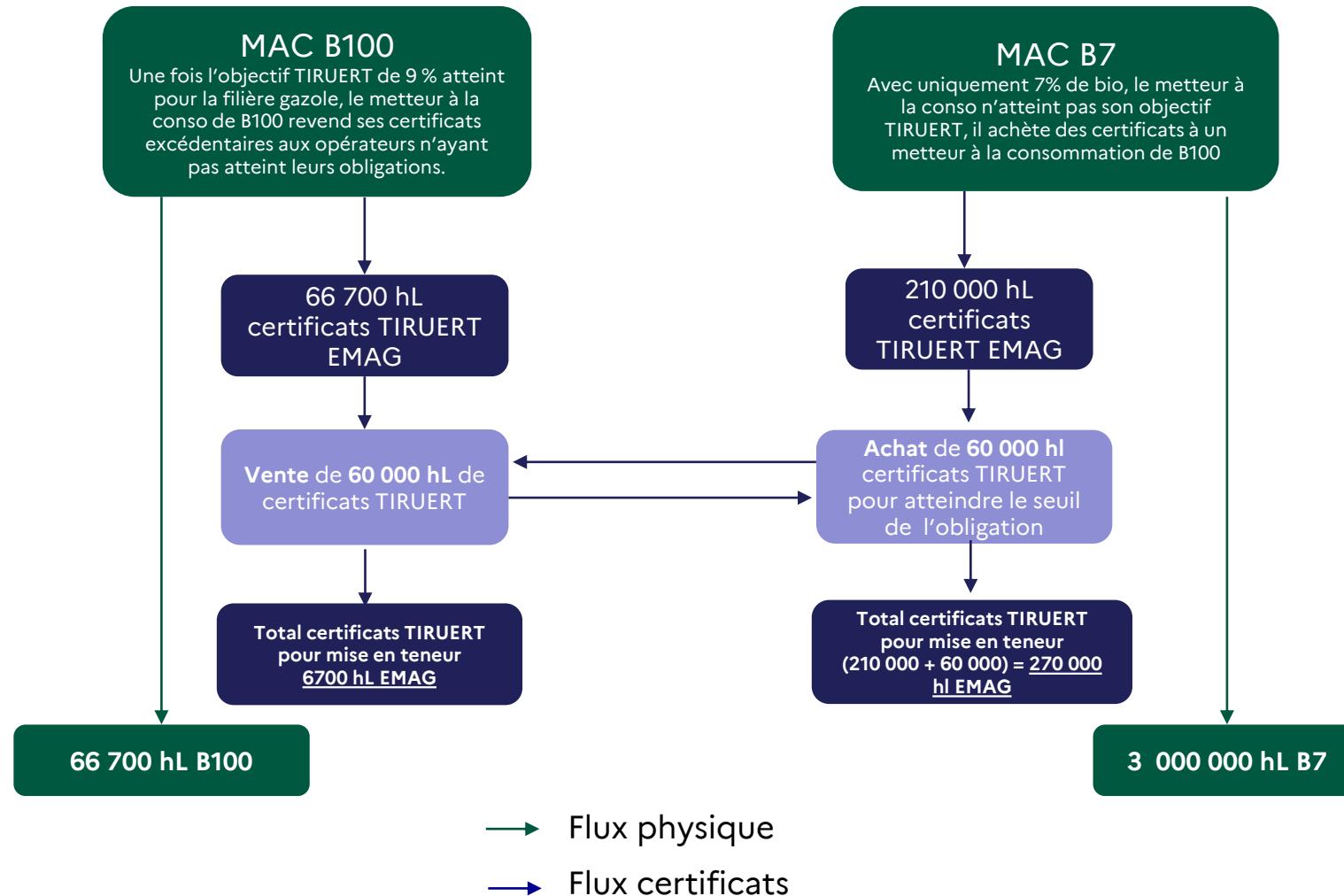
Valeurs à remplir

Valeurs remplies ou calculées par défaut

Valeurs à rapporter sur la plateforme ERT

→ Plus de précisions seront fournies durant le [webinaire sur le remplissage du rapport d'émissions](#).

Cas du B100



Calcul émissions physiques (méthode 2025) :

- MAC B100 :
 - $66\ 700 \text{ hL} * \text{FE EMAG} * \% \text{ fossile EMAG}$ (5%)
- MAC B7 :
 - $2\ 790\ 000 \text{ hL} * \text{FE gazole fossile} * 100\% \text{ fossile}$
 - $210\ 000 \text{ hL} * \text{FE EMAG} * 5\% \text{ fossile}$

Calcul données TIRUERT (méthode 2026) :

- MAC B100 :
 - $60\ 000 \text{ hL} * \text{FE gazole fossile} * 100\% \text{ fossile}$
 - $6\ 700 \text{ hL} * \text{FE EMAG} * 5\% \text{ fossile}$
- MAC B7 :
 - $2\ 730\ 000 \text{ hL} * \text{FE gazole fossile} * 100\% \text{ fossile}$
 - $270\ 000 \text{ hL} * \text{FE EMAG} * 5\% \text{ fossile}$